

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale les modifications n° 3 et 4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dinozé (88)

n°MRAe 2022DKGE69

# La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3°;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 11 avril 2022 et déposée par la commune de Dinozé (88), relative aux modifications n° 3 et 4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 15 avril 2013 et modifié le 9 juillet 2015 et le 23 février 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 12 avril 2022 ;

Considérant les projets de modification n° 3 et 4 du PLU de la commune de Dinozé (611 habitants en 2018 selon l'INSEE) ci-après ;

# Modification n° 3

Considérant que le règlement écrit du PLU est modifié de la façon suivante :

- dans le chapitre « dispositions générales » :
  - un nouvel article impose un recul de 200 mètres entre les nouveaux projets agricoles comportant au moins un bâtiment d'élevage, et les habitations ou les limites de zones constructibles (cette règle ne concernait auparavant que la zone naturelle);
  - sont transposées à ce niveau, les règles des articles 7 de chaque zone, en matière de :
    - recul minimal des constructions par rapport aux limites de la zone naturelle « forêt » (Nf): aucune construction ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des limites de la zone Nf identifiée sur le plan de zonage; cette distance est réduite à 15 mètres dans les zones urbaines UBa, Ux, dans la zone à urbaniser AU et en zone naturelle N; cette règle ne concerne pas

- les abris de chasse, les annexes et les extensions autorisées en zone naturelle N :
- recul minimal des constructions (10 mètres) par rapport aux fossés et berges des cours d'eaux;
- dans la zone naturelle « jardin » (Nj), sont dorénavant autorisées, en plus des abris de jardins (de 20 m²), les annexes non habitées (y compris les piscines) de 40 m² en surface cumulée par unité foncière; ces constructions doivent également respecter un recul minimal de 4 mètres de l'alignement des voies publiques, un recul minimal de 5 mètres des limites séparatives (sous conditions), une distance de 5 mètres entre les constructions, une hauteur limitée à 4,5 mètres au faîtage ainsi que des couleurs dominantes de toiture rouge ou vert foncé;

Considérant que le règlement graphique est modifié de la façon suivante :

- est reclassé en zone naturelle (N) une partie de la parcelle A611, d'une superficie de 0,41 ha, afin de mieux correspondre à la situation réelle du terrain ;
- pour rectifier deux erreurs matérielles :
  - une parcelle (A18) intégrée par erreur au sein de la zone naturelle Nj, alors qu'un permis de construire a été accordé en 2011; cette parcelle est donc reclassée en zone urbaine UB, conformément à la zone attenante située sur la commune d'Épinal;
  - une parcelle (nouvellement cadastrée AA179) anciennement en zone naturelle N (auparavant non cadastrée car appartenant auparavant à Voies Navigables de France) est désormais reclassée en zone naturelle Nj, conformément aux parcelles contiguës;

# Observant que:

- les modifications du règlement écrit ci-dessus ont pour objet de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et permettent de s'adapter au contexte local tout en tenant compte des préconisations du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges centrales;
- les modifications de zonage, d'une superficie restreinte (0,16 ha), résultent effectivement d'erreurs matérielles; leurs corrections ont peu d'incidences sur l'environnement;

Regrettant cependant l'introduction dans le règlement écrit de la possibilité de construire des annexes, même non habitées et encadrées par le règlement, d'une surface non négligeable de 40 m², qui contribue à une plus grande artificialisation et imperméabilisation des sols ;

Recommandant de réduire la taille des annexes autorisées ;

#### Modification n° 4

Considérant que le projet de modification n°4 a pour objet la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT des Vosges centrales et que pour atteindre cet objectif :

- une superficie de 2,5 hectares (ha) de zone à urbaniser (1AU) est reclassée en zone à urbanisation différée « bloquée » (2AU);
- le restant de la zone 1AU (0,78) est conservé afin de permettre la construction d'une douzaine de logements; l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) rédigée sur le secteur dit « du Plein soleil » est revue pour tenir compte des changements de dimensionnement proposés;

Considérant que le droit de préemption urbain concernant les différentes zones du PLU tient compte des évolutions du PLU présenté ;

# Observant que :

- le reclassement de 2,5 ha de zone 1AU en zone 2AU permet au PLU d'être compatible avec la première révision du SCoT des Vosges centrales sur la question foncière pour cette commune dont la population est en légère augmentation (+ 13 habitants entre 2008 et 2018) et qui a recensé environ 2 hectares de dents creuses mobilisables à court ou moyen terme ;
- la petite partie de zone 1AU maintenue (0,78 hectare) est :
  - éloignée des zones concernées par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Moselle, approuvé le 25 mai 2007;
  - localisée dans une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 nommée « Voge et Bassigny » (comme l'ensemble des zones situées hors de l'enveloppe urbaine du PLU approuvé) mais hors des zones à dominante humide répertoriées;
  - couverte par une OAP qui prévoit la mise en place d'un espace public végétalisé, de noues et d'un système de récupération des eaux pluviales ainsi que la mise en place de cheminements piétons;
- le secteur reclassé en 2AU est concerné par des zones à dominante humide et, selon le dossier et l'OAP nouvellement rédigée, par une zone humide diagnostiquée couvrant une grande partie de cette zone 2AU;

#### Recommandant de :

- reclasser en zone naturelle le secteur concerné par la zone humide diagnostiquée ;
- réaliser avant urbanisation des pré-diagnostics concernant les zones à dominante humide et d'en tenir compte dans le choix des surfaces maintenues à l'urbanisation ;

#### conclut:

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Dinozé, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations** (pour la modification n°4), le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dinozé n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## et décide :

## Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, les modifications n°3 et 4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dinozé (88) ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 17 mai 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

#### Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

**RECOURS GRACIEUX** 

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

- 2) Le recours contentieux
- a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.